

Sainte-Foy, le 10 septembre 2003

Objet : Aide non gouvernementale
Fonds ***
N/Réf. : 03-010383

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du ** **** dernier ainsi qu'à la rencontre qui a eu lieu le ** ***** ****, concernant le traitement réservé aux contributions financières versées par des entreprises de distribution de service de radiodiffusion au financement d'émissions canadiennes via un fonds indépendant de production (« Fonds EDR »).

Nous vous transmettons notre interprétation relative au Fonds *** en regard des lignes directrices émises dans l'opinion rendue le 4 juin 2002 (réf. : 01-010837).

Plus précisément, vous désirez savoir si les sommes versées par le Fonds de financement *** pour le cinéma documentaire, tant pour le Programme de financement principal que pour le Programme de financement complémentaire, constituent des montants d'aide réducteurs aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Rappelons qu'aux fins de déterminer si certaines contributions financières provenant des Fonds EDR doivent être considérées comme des aides non

gouvernementales au sens de l'article 1029.6.0.0.1 L.I., nous avons établi, dans la lettre datée du 4 juin 2002, quatre catégories de financement : la catégorie A : Subvention, la catégorie B : Prêt à remboursement conditionnel, la catégorie C : Avance ou prêt et finalement la catégorie D : Acquisition de biens.

À la lecture des documents que vous nous avez transmis¹, nous croyons que les sommes versées par le Fonds *** peuvent être qualifiées à titre de subvention au sens du paragraphe w de l'article 87 L.I. En effet, les montants versés ne sont assortis d'aucune obligation de remboursement tel que prévu à la clause 2.01 de chacun des documents respectifs :

« 2.01. Grant

Subject to the terms and conditions of this agreement, *** agrees to advance to the Producer or as the Producer may direct a non-recoupable grant up to the maximum amount of \$ (the "Grant") in accordance with the drawdown schedule set out in Schedule "E" hereto or X% of the production budget, attached as Schedule "A" to this agreement, and the Final Cost of Production². »

« 2.01. Grant

Subject to the terms and conditions of this agreement, *** agrees to advance to the Producer or as the Producer may direct a non-recoupable grant in the amount of \$X (the "Grant") on the date on which the conditions set out in Section 2.03 hereof are satisfied³. »

Par conséquent, nous sommes d'avis que, suivant les documents que vous nous avez transmis, les sommes versées par le Fonds de financement Rogers pour le cinéma documentaire constituent des montants d'« aide non gouvernementale »

¹ *** documentary Fund Core project financing agreement concernant le Programme de financement principal et le *** documentary Fund Top-up financing agreement concernant le Programme de financement complémentaire.

² *** documentary Fund Core project financing agreement

³ *** documentary Fund Top-up financing agreement.

réducteurs aux fins du crédits pour les productions cinématographiques québécoises.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer,
*****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises

c.c. *****